

—
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

4^{ème} REUNION DE 2007

Séance du 16 novembre 2007

CG 07/4^{ème}/I-07

**RESTES A RECOUVRER
(Admissions de créances en non valeur)**

—
Monsieur le Payeur Départemental a établi l'état général des restes à recouvrer pour chacun des comptes de recettes du Budget Départemental et propose d'admettre en non valeur certaines créances en raison de l'impossibilité pour le comptable d'en effectuer le recouvrement. Il s'agit, le plus souvent, de cas d'insolvabilité des débiteurs.

Ces créances dont vous voudrez bien trouver ci-après le détail par sous-fonction s'élèvent à la somme de 123 177,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Article 654

- <u>Sous-fonction 0202</u> Administration générale de la collectivité.....	12 000,00 €
- <u>Sous-fonction 311</u> Activités artistiques et action culturelle.....	1 500,00 €
- <u>Sous-fonction 51</u> Famille et enfance.....	1 764,00 €
- <u>Sous-fonction 52</u> Personnes handicapées.....	1,00 €
- <u>Sous-fonction 53</u> Personnes âgées.....	6 119,00 €
- <u>Sous-fonction 5471</u> Revenu minimum d'insertion-Allocations.....	97 193,00 €
- <u>Sous-fonction 551</u> A.P.A. à domicile.....	1 619,00 €

- Sous-fonction 621
Réseau routier départemental.....1 498,00 €

- Sous-fonction 81
Transports scolaires.....1 483,00 €

TOTAL GENERAL.....123 177,00 €

Il appartient à notre Assemblée de se prononcer sur les propositions de M. le Payeur Départemental et d'inscrire les crédits correspondants sur l'article 654 des sous-fonctions 0202, 311, 51, 52, 53, 5471, 551, 621 et 81 de la Décision Modificative n° 2 de 2007.

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer, étant précisé qu'après étude approfondie des dossiers, le Conseil Général n'autorise pas le Payeur Départemental à poursuivre le recouvrement de ces créances.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide l'admission en non valeur de créances départementales pour un montant global de 123 177 € en raison de l'impossibilité pour le comptable d'en effectuer le recouvrement ;
- Après étude approfondie des dossiers, n'autorise pas Monsieur le Payeur départemental à poursuivre le recouvrement de ces créances ;
- Inscrit les crédits correspondants à l'article 654, sous-fonctions 0202, 311, 51, 52, 53, 5471, 551, 621 et 81 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,